



Réf. : C.L.14.1994

Genève, le 1^{er} juillet 1994Prix de la Fondation pour la Santé de l'Enfant

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter l'administration sanitaire de votre pays à proposer le nom d'une personne dont elle souhaiterait voir examiner la candidature pour la prochaine attribution du Prix de la Fondation pour la Santé de l'Enfant. Vous trouverez ci-joint le texte des Statuts de la Fondation amendés en janvier 1987.

Il convient de noter que ce prix, qui comprend une médaille de bronze et la somme de US \$2500, sera attribué à une personne ayant éminemment servi la cause de la santé de l'enfant. Le Prix sera remis au lauréat ou à la personne le représentant, lors de la Quarante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1995.

Chaque administration sanitaire nationale doit impérativement désigner un seul candidat et fournir toutes les justifications concernant son choix. L'absence de documentation à l'appui d'une désignation pourrait gravement gêner le Comité de la Fondation pour la Santé de l'Enfant dans l'évaluation des candidatures. J'appelle donc votre attention sur l'importance qu'il y a à fournir des renseignements précis qui devront être portés sur la formule ci-jointe.

A sa réunion de janvier 1983, le Comité de la Fondation pour la Santé de l'Enfant a fixé les critères suivants pour l'évaluation des candidatures :

- 1) seules seront examinées les candidatures de personnes encore en activité;
- 2) les candidats devront avoir joué un rôle marquant dans le domaine de la pédiatrie sociale;

... PIECES JOINTES (2)

C.L.14.1994

1^{er} juillet 1994

3) il faudrait prendre en compte les articles et ouvrages publiés par les candidats, et en particulier leur retentissement international;

4) les activités ayant trait directement aux fonctions officielles des candidats ne seront pas prises en considération.

Une candidature qui a été présentée, sans être retenue, une année antérieure peut être présentée à nouveau pour l'attribution en 1995. Toutefois, la candidature d'un membre actuel ou d'un ancien membre du Secrétariat de l'OMS ne sera pas prise en considération, de même que ne sera pas soumise au Comité la candidature d'une personne décédée, à moins que le décès ne soit survenu après la désignation.

Si vous désirez proposer une candidature, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir votre proposition, accompagnée de la formule dûment remplie, et signée par le fonctionnaire compétent, au Siège de l'OMS à Genève le 29 octobre 1994 au plus tard, afin que le Comité de la Fondation pour la Santé de l'Enfant dispose d'une documentation solide. Les candidatures reçues après cette date limite ne seront pas soumises au Comité de la Fondation lors de sa réunion de janvier 1995.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Docteur Hiroshi Nakajima
Directeur général